

## Commune de GASSIN (83)

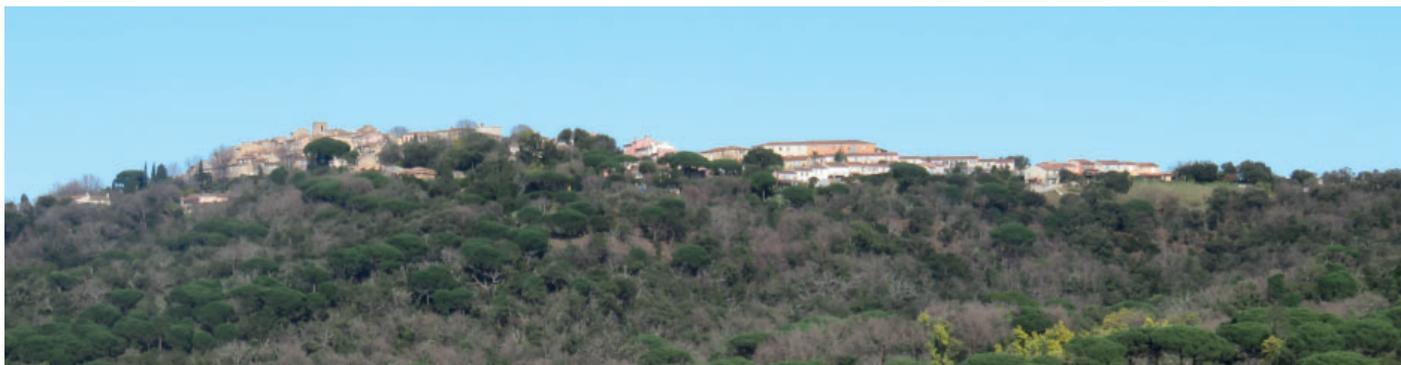
Place de la Mairie, 83580 GASSIN

Tel : 04 94 56 62 00

Site Internet : <https://www.mairie-gassin.fr/>



# REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GASSIN (83)



## B. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE CETTE ENQUETE DANS LA PROCEDURE

### Dates :

PLU approuvé par DCM du 18/06/2009  
PLU modifié et révisé par DCM en date des 01/04/2010, 30/10/2012, 07/11/2013,  
28/01/2016, 15/12/2016, 30/05/2017 et 22/03/2018  
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 13/06/2019  
Débat sur les orientations générales du PADD le 20/01/2022  
PLU arrêté par DCM du 30/03/2023  
PLU approuvé par DCM du ...

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*

*PLU : Plan Local d'Urbanisme*

## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : [contact@poulain-urbanisme.com](mailto:contact@poulain-urbanisme.com)

## B. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure

### MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Conformément à l'article R153-8 du Code de l'Urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27.

### INDICATION DE LA FACON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN

La Commune de GASSIN est dotée d'un PLU approuvé le 18/06/2009. Les élus ont tiré le bilan de ce PLU le 04/04/2019. Au regard de ce bilan et par délibération en date du 13/06/2019, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision son PLU.

La révision du Plan Local d'Urbanisme s'est réalisée en concertation avec les personnes publiques associées et consultées. Cette concertation a pris la forme d'échanges permanents (emails, téléphoniques, etc.). Plusieurs réunions d'échanges ont eu lieu les 05/11/2020 (présentation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement), 11/06/2021 (échanges sur le PADD), 09/03/2021 (échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France), 03/12/2021 (échanges avec la DDTM sur le projet de zonage et de règlement), 20/01/2022 (visite sur site à Caruby avec la DDTM et le SDIS) et 26/04/2022 (présentation du dossier réglementaire à l'ensemble des personnes publiques associées). Cette phase d'échanges s'est parfaitement déroulée.

L'élaboration de PLU s'est réalisée en concertation avec la population conformément à la délibération du 13/06/2019. La commune a mis en place plusieurs outils de concertation. Des articles ont ainsi été diffusés dans la presse et des panneaux d'information ont été affichés au fur et à mesure de la procédure. Le site Internet a été mis à jour au fur et à mesure de la procédure.

Un registre de concertation et des documents de travail ont été mis à disposition de la population. Mme le Maire et ses adjoints étaient disposés à recevoir les habitants sur rendez-vous. Les courriers et courriels étaient analysés au besoin.

Deux réunions publiques ont été organisées les 24/09/2021 (présentation du diagnostic et du PADD) et 01/07/2022 (présentation de la traduction réglementaire du PADD). Des documents de travail ont été mis en ligne sur le site Internet de la Commune. Depuis juillet 2022, c'est l'ensemble des pièces réglementaires qui était accessible.

Les modalités de la concertation ont été respectées et les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

A noter que le dossier sur la modification des Espaces Boisés Classés significatifs a été présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 19/01/2023.



## B. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure

Par délibération du conseil municipal en date du 30/03/2023, il a été précisé que les dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31/01/2020 seront applicables au projet de PLU.

Le 30/03/2023, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil communal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme. Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération a simultanément tiré le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le projet de PLU arrêté est soumis pour avis (article L.153-16 du Code de l'Urbanisme) aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Il est également soumis à leur demande (article L.153-17 du Code de l'Urbanisme) aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables (article R.153-4 du Code de l'Urbanisme).

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R.153-5 du Code de l'Urbanisme).

Selon à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le **projet de plan local d'urbanisme arrêté** est **soumis à enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Selon l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil communal de GASSIN.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public (article L153-22 du Code de l'Urbanisme).

### LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Après enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Mme le Maire et le conseil communal de GASSIN peuvent alors approuver le Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme approuvé peut avoir été modifié de façon

***B. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure***

---

mineure (pas de remise en cause de l'économie générale du plan) comparé au dossier arrêté pour tenir compte des remarques et avis des personnes publiques associées ou consultées d'une part, et pour tenir compte de l'avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur d'autre part.

**LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil communal de GASSIN.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.